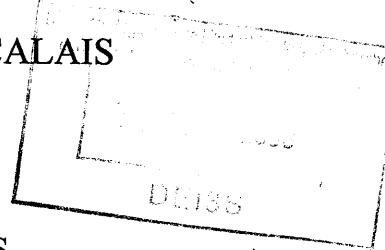




PREFECTURE DU PAS-DE-CALAIS

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT, DE L'ENVIRONNEMENT
ET DE LA COHESION SOCIALE
POLE DE L' ENVIRONNEMENT/BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSEES.
DAECS-PE-BIC-CT-N°2006- 174



INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Commune d'ANNAY SOUS LENS

Société NORTANKING

ARRETE IMPOSANT DES PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES

LE PREFET DU PAS-DE-CALAIS
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code de l'environnement ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées et notamment son article 18 ;

VU le décret n°2005-989 du 10 août 2005 modifiant la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 modifiant l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs ;

VU le décret N° 2005-1130 du 7 septembre 2005 relatif aux plans de prévention sur les risques technologiques ;

VU les arrêtés préfectoraux en date des 4 mai 1984, 16 août 1994, 14 juin 1999, 24 avril 2002 ayant autorisé la Société NORTANKING à exploiter un dépôt de produits pétroliers sur le territoire de la commune d' ANNAY SOUS LENS ;

VU le rapport de M. le Directeur Régional de l' Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur des Installations Classées en date du 22 mai 2006 ;

VU l'envoi des propositions de M. l'inspecteur des installations classées au pétitionnaire en date du 9 juin 2006 ;

VU la délibération du Conseil Départemental d' Hygiène en date du 29 juin 2006 à la séance duquel le pétitionnaire était présent ;

Considérant qu'il s'avère nécessaire d'imposer des prescriptions complémentaires à la Société NORTANKING en vue de la remise d'une étude des dangers en application de l'article 11.3 de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005, modifiant l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'envoi du projet d'arrêté au pétitionnaire en date du 4 juillet 2006 ;

Considérant que le pétitionnaire n'a pas formulé d'observation dans le délai réglementaire

VU l'arrêté préfectoral n°06-10-51 du 12 octobre 2006 portant délégation de signature

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais

ARRETE :

ARTICLE 1 - OBJET

La Société NORTANKING, ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé RN 17 « le bois des mottes » à Annay sous Lens, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour la poursuite de l'exploitation de son établissement situé à la même adresse.

ARTICLE 2 – RECENSEMENT DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES

L'exploitant procède au recensement régulier des substances ou préparations dangereuses susceptibles d'être présentes dans l'établissement (nature, état physique et quantité) et relevant :

- soit d'une rubrique figurant en colonne de gauche du tableau de l'annexe I à l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses,
- soit d'une rubrique visant une installation de l'établissement figurant sur la liste prévue à l'article L. 515-8 du livre V titre 1^{er} du code de l'environnement.

L'exploitant transmet à Monsieur le préfet le résultat de ce recensement suivant l'échéancier prévu à l'article 10 de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs. Cet envoi sera accompagné d'explications et justificatifs en cas de variations qualitatives ou quantitatives des substances ou préparations susceptibles d'être présentes.

ARTICLE 3 – POLITIQUE DE PREVENTION DES ACCIDENTS MAJEURS

L'exploitant définit une politique de prévention des accidents majeurs.

L'exploitant définit les objectifs, les orientations et les moyens pour l'application de cette politique. Les moyens sont proportionnés aux risques d'accidents majeurs identifiés dans l'étude de dangers visée ci-dessous à l'article 4. L'exploitant assure l'information du personnel du dépôt sur la politique de prévention des accidents majeurs. Tout au long de la vie de l'installation, l'exploitant veille à l'application de cette politique et s'assure du maintien de niveau de maîtrise du risque.

ARTICLE 4 – SYSTEME DE GESTION DE LA SECURITE

L'exploitant met en place dans l'établissement un système de gestion de la sécurité applicable à toutes les installations susceptibles de générer des accidents majeurs. Le système de gestion de la sécurité est conforme aux dispositions mentionnées en annexe III de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

L'exploitant affecte des moyens appropriés au système de gestion de la sécurité. Il veille à son bon fonctionnement.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les bilans mentionnés au point 6 de l'annexe III susvisée.

L'exploitant transmet chaque année au préfet une note synthétique présentant les résultats de l'analyse définie au point 7-3 de l'annexe III susvisée.

ARTICLE 5 – ETUDE DES DANGERS

5.1 – Généralités

L'exploitant devra remettre à l'inspection des installations classées une étude des dangers conforme à l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié et au décret du 21 septembre 1977 modifié.

L'étude de dangers est établie en cohérence avec d'une part, la politique de prévention des accidents majeurs et d'autre part, le système de gestion de la sécurité, mentionnés respectivement aux articles 3 et 4 ci-dessus.

Elle s'appuie sur une analyse de risques réalisée sous la responsabilité de l'exploitant qui permet d'identifier l'ensemble des phénomènes dangereux et d'évaluer les mesures de sécurité mises en place par l'exploitant afin de qualifier ou quantifier le niveau de maîtrise des risques.

Elle justifie que l'exploitant met en œuvre toutes les mesures techniques, organisationnelles et de gestion propres à réduire la probabilité, la gravité et la cinétique des phénomènes dangereux.

5.2 – Contenu de l'étude

L'ensemble des points suivants figurera dans l'étude de dangers sans pour autant constituer une liste exhaustive :

- **Le rappel des données générales :**
dénomination précise de l'exploitant, désignation des personnes et organismes ayant participé à la rédaction de l'étude des dangers, type de production, données relatives au personnel (nombre, présence de sous-traitants ...), les capacités techniques et financières, les éventuelles garanties financières, le récapitulatif des études des dangers avec les dates de mise à jour
- **La description de l'environnement et du voisinage :**
description des installations du site, voies de circulations intérieures et extérieures, habitations, Etablissement recevant du public, points sensibles, les sources externes de risque, les éventuelles servitudes ... Ces points seront appuyés par des plans et des représentations cartographiques adéquats.
- **Les données relatives au risque sismique et au risque foudre avec application des textes réglementaires concernant ces points ;**
- **La présentation de la politique de prévention des accidents majeurs et du système de gestion de la sécurité (SGS) ainsi que les éléments permettant de garantir l'application de cette politique et du maintien du niveau de maîtrise du risque ;**

- **L'identification des potentiels de danger :**
nature et quantités de produits, situation par rapport à la nomenclature des installations classées et aux arrêtés préfectoraux, tableaux récapitulatifs des phrases de risques et des incompatibilités, installations mettant en cause des process dangereux (risques d'explosion, d'incendie ...). Des cartographies des potentiels dangereux seront dressées.
- **La réduction des potentiels de dangers :**
seront vus notamment les possibilités de suppression ou de substitution des process et produits dangereux en faisant référence s'ils existent aux référentiels de bonnes pratiques du secteur d'activité concerné. Cet argumentaire devra s'appuyer sur des données techniques et économiques.
- **L'estimation des conséquences de la libération des potentiels de danger** (calcul des zones d'effet) pour les phénomènes dangereux physiquement possibles, indépendamment de leur probabilité d'occurrence.
- **Le retour d'expérience**, tant qu'en interne qu'en externe, et les voies d'amélioration possible issues de ces données.
- **L'analyse des risques :**
 - Explication de la méthode et identification des agents chargés d'identifier les différents phénomènes dangereux et scénarios y conduisant (y compris en mode dégradé) ;
 - Grille de criticité et des règles utilisées pour sa construction ainsi que pour les décotes liées à la mise en place de barrières ;
 - Détermination des distances d'effet, des probabilités d'occurrence, des éléments de cinétique ;
 - Analyse élémentaire des risques et analyse détaillée pour les phénomènes dangereux qui doivent être ramenés dans des zones acceptables de la grille de criticité, tableau récapitulatif des barrières et vérification de leur dépendance.
- **Le tableau récapitulatif des zones d'effets** des différents phénomènes dangereux avec leur probabilité d'occurrence, les éventuels éléments de cinétique et cartographies associées ;
- **Les évolutions et les mesures d'amélioration :**
 - **La liste des EIPS** et la présentation de la méthodologie utilisée pour aboutir à cette liste ;
 - L'explication de la relation entre la grille gravité/probabilité retenue par l'exploitant et la grille reprise dans l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié.
 - **La présentation sur la grille de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié des phénomènes dangereux en terme de gravité-probabilité.**
 - **La présentation des mesures de maîtrise des risques** mises en œuvre et celles non retenues ainsi que les raisons du choix ;
 - **Le résumé non technique de l'étude des dangers** avec cartographie associée.

-5-

ARTICLE 6 – ECHEANCIER

L'échéance pour le respect des articles 3, 4 et 5 de ce présent arrêté est fixé au **7 octobre 2006**.

ARTICLE 7 – INFORMATION DES INSTALLATIONS CLASSEES VOISINES

L'exploitant tient les exploitants d'installations classées voisines informés des risques d'accidents majeurs identifiés dans l'étude de dangers définie à l'article 3 (5°) du décret du 21 septembre 1977 précité, dès lors que les conséquences de ces accidents majeurs sont susceptibles d'affecter lesdites installations.

Il transmet copie de cette information au préfet.

ARTICLE 8 :

Délai et voie de recours (article L 514-6 du Code de l'Environnement) : la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et de quatre ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 9 :

L'établissement sera soumis à l'inspection de M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur des Installations Classés chargé de veiller à ce que les conditions prescrites soient observées en tous temps, ainsi qu'à celle de M. le Directeur Départemental des Service d'Incendie et de Secours, plus spécialement chargé de la surveillance en ce qui concerne les dangers d'incendie.

ARTICLE 10 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 11 :

Une copie du présent arrêté est déposée à la Mairie d' ANNAY SOUS LENS et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté imposant des prescriptions complémentaires pour l'exploitation de cette installation sera affiché à la Mairie d' ANNAY SOUS LENS pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de cette commune.

Ce même extrait d'arrêté sera affiché en permanence dans l'installation par l'exploitant.

ARTICLE 12 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, M. le Sous Préfet de LENS et M. l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise à M. le Directeur de la Société NORTANKING et à M. le Maire de la commune d'ANNAY SOUS LENS.

21 JUIL. 2006

ARRAS ,le
Pour le Préfet,
Le Sous Préfet, Chargé de Mission,
Secrétaire Général Adjoint,

Marc TOCHON



Fiod

Ampliation destinée à :

- M. le Directeur de la Société NORTANKING RN17 Le Bois des Mottes 62880 ANNAY SOUSLENS
- M. le Sous Préfet de LENS
- M. le Maire d'ANNAY SOUS LENS
- M. le Directeur régional de l'industrie de la recherche et de l'environnement à DOUAI
- Dossier
- Chrono